



## CONVENTION ASSOCIATIVE

**Société Protectrice des Animaux de Salon et sa Région**

**Du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au 31 décembre 2026**

**ENTRE**

**La Commune de Salon de Provence,**  
Représentée par **Monsieur Nicolas ISNARD**,  
Agissant en qualité de Maire de Salon de Provence,  
Sise Hôtel de Ville - BP 120 - 13657 SALON DE PROVENCE,

**ET**

**La Société Protectrice des Animaux de Salon et sa Région,**  
Représentée par **Monsieur Philippe ADAM**,  
Agissant en qualité de Président,  
Sise Refuge-Fourrière Camille ROCQUELAIN  
Quartier du Talagard - 13300 SALON DE PROVENCE,

### Exposé des motifs :

Depuis plusieurs années, la commune de Salon de Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques se trouvant sur son domaine public. La commune est accompagnée dans cette démarche, notamment par la Société Protectrice des Animaux de Salon et sa Région (SPA de Salon et sa Région).

La commune de Salon de Provence souhaite renouveler la convention et le partenariat avec la contribution qu'apporte la SPA de Salon de Provence, dans la gestion de « l'animal en ville » en tant que Fourrière animale.

## **Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Salon de Provence, en lien avec la SPA de Salon et sa Région, mène une politique contribuant à une meilleure prise en compte de « **l'animal en ville** », à l'amélioration des conditions d'accueil des animaux récupérés divaguant ou « libres » en son nom, sur le territoire de la commune.

Ces améliorations se traduisent notamment par le contrôle et la lutte contre la misère physiologique, par une contribution à l'amélioration de la qualité des conditions d'accueil du refuge.

Pour le compte de la commune, la SPA de Salon de Provence assure le rôle de service public de fourrière animale, mission que la ville souhaite maintenir, étant entendu que la ville procède, par tout moyen à sa convenance et sous sa seule responsabilité, au ramassage des chiens et chats divaguant, à leur capture et à leur conduite au refuge.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

#### **Fourrière Animale : Accueil des chiens et chats divagant sur le domaine public**

Les équipements de la SPA de Salon et sa Région permettent l'accueil des chiens et chats en divagation ou abandonnés sur la voie publique.

L'activité de l'association S.P.A de Salon et sa Région, permet à la commune de lui confier le rôle de Fourrière Communale (obligation conférée par l'article L211-24 du Code Rural).

L'accueil, la garde, la recherche du propriétaire de l'animal et sa restitution sont soumis au respect de la législation en vigueur.

Aujourd'hui, les animaux sont hébergés pendant un délai franc de huit (8) jours ouvrés. Si l'animal n'a pas été récupéré par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété de la SPA de Salon et sa Région.

Les frais de fourrière sont à la charge de la collectivité et font l'objet de l'octroi d'une participation versée à la SPA de Salon et sa Région.

Sous l'égide de la SPA de Salon et sa Région, les animaux capturés sur le domaine public sont examinés par le (ou les professionnels) référent(s) de l'établissement. Les frais inhérents aux examens, interventions ou nécessaires à l'identification obligatoire sont à la charge des propriétaires des animaux. En cas d'absence de propriétaire ou de détenteur dûment identifié, ces frais seront à la charge exclusive de la Commune de Salon de Provence selon les dispositions législatives et réglementaires du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

A l'échéance du délai de garde, les animaux sont placés dans le Refuge et proposés à l'adoption.

**Exception :** Ne sont pas pris en charge, ni accueillis au Refuge-Fourrière de la SPA de Salon et sa Région, les chats « sauvages » dit « chats libres ».

## **ARTICLE 3 : DURÉE, RÉVISION, RÉSILIATION ET CONTESTATION**

**La convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.**

Les objectifs, droits et obligations des partenaires peuvent être révisés par avenant.

La présente convention pourra donc être :

- Révisée en outre en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les deux parties,
- Dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la date anniversaire de la convention et moyennant un préavis de 6 mois.

Les contestations au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, qui s'élèveraient entre la commune de Salon de Provence et la Société Protectrice des Animaux et sa Région devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal Administratif du ressort de la commune de Salon de Provence.

## **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **A - Participations financières**

La commune de Salon de Provence s'engage à participer financièrement au fonctionnement de la fourrière animale. Le montant de la participation est calculé sur la base légale du nombre d'habitants (source INSEE) x 1,16 euros

**Pour l'année 2026, la participation forfaitaire de la commune s'élève à 1,16 euros x 45 080 habitants soit 52 292,80 euros**

La participation financière de la commune contribue aux dépenses d'administration, de fonctionnement et d'activité de la fourrière animale. Elle est accordée sous la réserve expresse que les modalités de réalisation des objectifs faisant l'objet du conventionnement soient conformes.

Cette convention nécessite sans nul doute des cofinancements qui viendront compléter le financement de la collectivité. La collectivité accompagnera, autant que faire se peut, les sollicitations de financements déposées auprès des autres partenaires de la SPA.

**En cas de legs ou de dons importants faits à la SPA de Salon et sa Région, la collectivité se réserve le droit de réduire ou d'arrêter sa participation financière.**

## **B - Modalités de paiement**

La participation de la commune sera versée sous la réserve émise à l'article 4, en une fois en début d'année, après signature de la convention ou de l'avenant (sous réserve d'éventuels impératifs budgétaires).

## **ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SPA DE SALON ET SA RÉGION**

Le président de la SPA de Salon et sa Région présentera, chaque année, à la fois un bilan général d'activités et financier de la structure et de l'activité faisant objet de la présente convention, mais aussi un bilan prévisionnel pour l'année N+1 comprenant :

- Le bilan d'activité de la fourrière animale N-1
- Les moyens humains et matériels mis en œuvre,
- Le budget prévisionnel N+1 de l'association,
- Le plan de financement des travaux et les participations prévisionnelles des autres collectivités,
- Les legs et dons obtenus, leurs déclinaisons financières prévisionnelles sur le fonctionnement de la structure et leurs impacts sur les travaux sur les années N+2 et N+3,
- Les derniers documents financiers disponibles signés de l'année et les états annexes,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'année N,
- Les documents financiers N-1,
- La déclaration annuelle des données sociales.

La SPA de Salon et sa Région est seule maître d'œuvre de sa mission générale, des contrats d'objectifs et des programmes voulus et mis en œuvre par ses soins avec les autres partenaires et/ou des financements institutionnels.

La SPA de Salon et sa Région est tenue de se soumettre à tout contrôle de son activité diligentée par la collectivité.

L'Association est responsable des initiatives qu'elle prend en dehors du cadre conventionnel décrit par la présente. Elle aura soin, avec le soutien de la commune de Salon de Provence, de contractualiser avec tous les autres partenaires susceptibles de cofinancer la mission générale et/ou certaines actions spécifiques.

En tout état de cause, les subventions ou compléments de financements obtenus par son soutien, doivent impérativement être consacrés à l'essor ou à la consolidation de la structure et de ses missions générales.

La SPA de Salon et sa Région est seule responsable des lieux lui appartenant. Ces derniers doivent répondre aux normes de salubrité ou de sécurité imposées par la catégorie de l'établissement.

La SPA de Salon et sa Région est tenue de souscrire un contrat d'assurance au titre des risques liés à son activité. Elle devra fournir annuellement l'attestation correspondante et notamment à la signature de la présente convention et à toute réquisition de la commune.

Fait à Salon de Provence, le  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Salon de Provence,  
**Monsieur Nicolas ISNARD,**  
Maire de Salon de Provence

Pour la Société Protectrice des Animaux  
de Salon Salon et sa Région  
**Monsieur Philippe ADAM,**  
Président de la SPA

ou par délégation,  
**Monsieur Claude CUNIN,**  
Conseiller Municipal  
délégué à la Protection Animale.